

Date :
08/06/2001

Origine :
DDRI
AC
DSI

Réf. :
DDRI n° 77/2001
AC n 22/2001
DSI n 12/2001
n /

Mesdames et Messieurs les Directeurs et Agents Comptables
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Mesdames et Messieurs les Directeurs et Agents Comptables
- des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie

(Pour Attribution)

Plan de classement :

22	220					
----	-----	--	--	--	--	--

Titre :

Règlement des subventions individuelles

Résumé :

Règlement des subventions individuelles relatives aux actions d'accompagnement à l'informatisation des médecins libéraux ayant exclusivement une activité de médecine d'urgence (type SOS médecins).

Pièces jointes :

Liens :

Date d'effet :

Dossier suivi par :
Téléphone :

Carmen LARRANETA
01.42.79.42.50.

Date de Réponse :

Claude LEPINE
01.42.79.34.62

Frédérique LEVASSEUR
01.42.79.32.11

Agence Comptable
Direction Déléguée aux Risques
Direction des Systèmes d'Information

08/06/2001 Mesdames et Messieurs les Directeurs et Agents Comptables
 - des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
 - des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine : Mesdames et Messieurs les Médecins Conseils Régionaux
AC Monsieur le Médecin Chef de la Réunion
DDRI Mesdames et Messieurs les Médecins Conseils Chefs de Service
DSI des Echelons Locaux

(Pour Attribution)

Mesdames et Messieurs les Directeurs et Agents Comptables
- des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie

(Pour Information)

N/Réf. : DDRI 77/01 AC n° 22/01 DSI n° 12/01

Objet : Règlement des subventions individuelles relatives aux actions d'accompagnement à l'informatisation des médecins libéraux ayant exclusivement une activité de médecine d'urgence (type SOS médecins).

❶ Rappel des textes

⇒ Dans sa séance du 24 juin 1999, le comité de gestion du FORMMEL a décidé de faire bénéficier les médecins urgentistes exerçant dans des structures type SOS médecins, de l'aide à l'informatisation destinée initialement aux médecins libéraux exerçant en cabinet.

⇒ Le comité de gestion du FORMMEL, dans sa séance du 15 septembre 1999, a validé le contrat-type précisant les conditions d'attribution de cette aide aux médecins urgentistes.

⇒ Ce contrat a été diffusé par circulaire DDRI/ACCG du 12/11/99, laquelle en a explicité les termes.

⇒ Enfin, le 20 décembre 2000, le comité de gestion du FORMMEL a décidé de reporter au 31 mars 2001 la date limite d'envoi, aux CPAM et CGSS, des contrats signés par les médecins urgentistes (message hermes n°5 /01 du 17 janvier 2001).

Les CPAM et les CGSS sont, à l'heure actuelle, en possession de tous les contrats signés par les médecins urgentistes entrant dans le champ d'application de l'aide.

② Condition fixée pour le versement effectif de l'aide : gamme diversifiée de matériels

En application de l'article 6- 2 du contrat, le versement effectif de l'aide est subordonné à l'existence d'une gamme suffisamment large de matériels adaptés aux conditions d'exercice des médecins urgentistes.

L'état du marché de l'équipement informatique nécessaire à l'activité du médecin urgentiste répond aujourd'hui à cette condition.

A ce jour, deux types de matériel ont été homologués par le GIE SESAM-VITALE (un autre est attendu sous peu) :

- Un dispositif intégré portable¹ est homologué par le GIE SESAM-Vitale. Il s'agit de l'INTELLIO produit par la société SEPHIRA. Toutefois, ce matériel n'est pas encore doté d'un logiciel conforme à la version 1.31 (en cours d'homologation).
- Un produit élaboré selon le référentiel « Terminal Lecteur Applicatif »² (TLA), l'INGENICO ELITE 750- AMBULIS vient d'être homologué. J'attire toutefois votre attention sur le fait que ce type de matériel ne fonctionne qu'avec des logiciels dotés de l'option TLA (et en versions 1.30 ou 1.31 du cahier de charges SESAM-Vitale. Deux logiciels sont agréés sous la version 1.31 à ce jour pour les prescripteurs : EUREKA de MICROCONCEPT et SN de LIEGEOIS).

L'offre de matériels portables de télétransmission homologués par le GIE SESAM-Vitale comporte donc aujourd'hui un seul matériel dans chacune des deux catégories. A ce jour, une seule de ces catégories de matériels est dotée de la dernière version de logiciels incluant notamment l'euro.

Il s'agit de l'offre existante en matière de matériels homologués et de logiciels agréés au jour de la signature de la présente circulaire. Elle est par essence susceptible d'évolution, de nouveaux matériels et logiciels devant rapidement venir compléter cette gamme. Les organismes locaux d'assurance maladie ainsi

¹ Ensemble indissociable de composants matériels et logiciels, différent d'un équipement standard (micro-ordinateur, lecteur, logiciel agréé), pour réaliser des FSE.

² Ce référentiel définit les modalités de communication entre un progiciel de santé agréé et un lecteur portable capable de fonctionner en mode autonome, destiné à la création de FSE en visite chez les patients.

que les professionnels de santé pourront suivre cette évolution en consultant les sites du GIE SESAM-Vitale (www.sesam-vitale.fr) pour l'homologation des matériels et l'agrément des logiciels et du CNDA (www.cnda-vitale.org) pour l'agrément des logiciels uniquement.

🕒 - Modalités du versement de cette aide .

🕒 Vérifications et rappels préalables

Après vérification de la conformité des éléments inscrits dans le contrat par le médecin, il est recommandé aux caisses :

⇒ D'adresser un courrier à chaque médecin urgentiste concerné pour l'informer du versement prochain de l'aide, les conditions de versement prévues par le contrat étant réunies à ce jour ;

⇒ De lui rappeler les engagements liés à ce versement :

- Disposer d'un équipement répondant aux normes exigées (logiciel agréé, matériel homologué) en leur rappelant la nécessité, au cas où il ne l'aurait pas fait, de se procurer la CPS ;
- Suivre une formation spécifique à l'utilisation du matériel et des logiciels pour l'élaboration et la transmission des feuilles de soins électroniques, dont le médecin expérimenté en informatique pourra être dispensé ;
- Réaliser un taux de 90% de télétransmission de FSE par rapport à l'activité totale à l'issue d'un délai de 9 mois courant à partir de la date de début (T0) qui lui sera notifiée.

⇒ De lui recommander de conclure un contrat de maintenance, de nature à lui permettre de respecter son engagement de télétransmission dans les délais requis.

Les services ordonnateurs pourront à l'issue de cet envoi de courrier, donner l'ordre de paiement aux services comptables.

🕒 Modalités financières et comptables

a) Enregistrement des engagements contractuels :

Tous les engagements doivent être comptabilisés au sein de l'organisme.

La comptabilisation des engagements par l'organisme, pour le compte de la CNAMTS, doit être inscrite au vu des contrats individuels dûment signés et notifiés aux médecins, par chaque CPAM ou CGSS, de la façon suivante :

TM ou TMA 445112432 – CNAM paiement pour son compte
FORMMEL Dot. aux médecins

A TM ou TMA 407188 – Div prof. Santé – Autres versements

b) Règlement de la subvention à chaque médecin :

Lors du versement, l'écriture comptable sera enregistrée de la manière suivante :

TM ou TMA 407188 – Div prof. Santé – Autres versements

A TM 5xxxx

Des précisions ultérieures vous seront adressées quant aux états à communiquer à l'agence comptable de la CNAMTS.

📌 Notification du TO

Conformément à l'article 2.2 du contrat, la date de début (TO) doit être notifiée par la caisse primaire au médecin; cette date de début doit être postérieure à la date du versement de l'aide.

Cette date est fixée au 1^{er} septembre pour l'ensemble du territoire (DOM compris).

Je vous rappelle qu'il appartient à la CPAM ou la CGSS d'informer la CCPL des médecins généralistes de la notification du TO.

Les services de la CNAMTS se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Directeur Délégué
aux Risques

Le Directeur des Systèmes
d'Information

Pour l'Agent Comptable
l'Adjointe

Pierre-Jean LANCRY

Alain BOUREZ

Simone RESTOUT